

**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

/AM

D CULT N° 16.287

Entre les Soussignés :

L'ORGANISATEUR :

Raison sociale de l'entreprise : La ville de Royan
Numéro SIRET : 211 703 061 00013 APE : 751A
Adresse : 80 avenue de Pontailiac 17201 Royan cedex
Téléphone : 05 46 39 56 56
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1/1072975 - 2/1072976 - 3/1072977

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, désignée ci-après «L'Organisateur»

LE PRODUCTEUR :

Raison sociale de l'entreprise : Association Jean-Fred Beuzler & Co
Numéro SIRET : 49206539600029 APE : 9001Z
Adresse : Maison des Associations - 61bis rue Paul Doumer - 17200 Royan
Téléphone : 0695799759 ou 0690065436 mail: jeanfredbeuzier@gmail.com
N° de licence : 2-1065857
représentée par : Marc Prevost, en qualité de : Président

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A.- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre : **Les viandes de l'éléphant**

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle pour la représentation, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

**Salle Jean Gabin
112 rue Gambetta 17200 Royan**

En aucun cas L'ORGANISATEUR qui déclare connaître et accepter le contenu du spectacle ne pourra changer, ni le lieu, ni le dispositif scénique du spectacle, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle ci-dessus défini le **21 octobre 2016 à 15h30**, dans le lieu précité.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

LE PRODUCTEUR assurera le transport aller-retour des décors, costumes et accessoires du spectacle et d'une manière générale des éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, technique salle et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP).

L'ORGANISATEUR, à compter du 20 octobre 2016 (horaire à préciser) tiendra le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 21 octobre 2016 à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR mettra des loges à disposition des artistes et du personnel attachés au spectacle. La responsabilité de L'ORGANISATEUR ne saurait être engagée du fait du vol, de dommage ou de la détérioration affectant des objets de valeur ou des sommes d'argent appartenant aux artistes ou au personnel attaché au spectacle, sauf vol, dommage ou détérioration résultant de fautes graves ou négligences commises par lui ou par ses préposés.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les matériels et objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu et dont il atteste la conformité vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires en matière de sécurité.

ARTICLE 5 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Les frais de déplacement (Paris/Royan aller-retour) et d'hébergement pour 1 personne du 20 au 22 octobre 2016 (ou du 19 au 21) sont à la charge de L'ORGANISATEUR. Les frais de restauration durant cette période sont à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 : PUBLICITE & COMMUNICATION

L'ORGANISATEUR aura à charge la promotion locale des représentations. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

LE PRODUCTEUR fournira à la demande de L'ORGANISATEUR, tous les éléments nécessaires pour la publicité du spectacle et plus précisément : un texte de présentation du spectacle, un document numérique de l'affiche, des photos libres de droits avec mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR prévoira jusqu'à 10 invitations à la disposition du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS - PHOTOGRAPHIES

Tout enregistrement, ou diffusion, même partiel, de la représentation objets du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Les prises de vues photographiques (avec ou sans flash) sont interdites sans accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale de : **895€ (huit cent quatre-vingt-quinze euros) Nets de TVA**. A ce montant sera inclut le coût de l'hébergement et du déplacement Paris/Royan prévu à l'article 5 si le producteur ou le comédien avait à l'avancer.

LE PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA en vertu de l'article 293 B du Code Général des Impôts. De même, il atteste que la représentation faisant objet du présent contrat n'a été publiquement jouée 141 fois.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 8) sera effectué par chèque établi à l'ordre de l'association Jean-Fred Beuzier & Co ou par virement à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, agence Achard - 33300 Bordeaux sur le compte de l'association Jean-Fred Beuzier & Co n° 08174055614 (IBAN sur demande) après la représentation ou au plus tard 1 mois après. LE PRODUCTEUR délivrera une facture à l'issue de la représentation

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de maladie ou d'accident dûment constatée par un médecin de l'un des artistes ou techniciens attachés au spectacle, à moins que LE PRODUCTEUR ne déclare être en mesure de procéder à son remplacement

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc). Il est entendu que LE PRODUCTEUR n'aura pas à justifier ultérieurement, en cas entre autre de contestation devant les tribunaux, du détail du prix de la vente, celui-ci étant accepté de plein grès par L'ORGANISATEUR à la signature des présentes. De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance de recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques, pour se soustraire au règlement du présent contrat, l'article 8 étant considéré comme élément constitutif.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique fournie en mars 2016 est partie intégrante du présent contrat.

Nombre de mots rayé nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Parapher chaque page et signer la dernière. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à :

le :

en 3 exemplaires

Marc Prevost
Le Producteur

Marc Prevost

association **Jean-Fred Beuzier & Co**
Maison des Associations - 61 bis, rue Paul Doumer
17200 Royan - www.jeanfredbeuzierandco.org

Patrick Marenco
L'Organisateur

Pour le député-maire de Royan
association **Jean-Fred Beuzier & Co**
Maire **Patrick MARENCO** - 61 bis, rue Paul Doumer
17200 Royan - www.jeanfredbeuzierandco.org



